

Objet : Convention de mise à disposition d'un lieu de stockage des archives de l'Agence Régionale de la langue picarde (ARLP)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT la convention de partenariat entre la commune et l'association de l'ARLP intitulée « Ma commune aime le Picard », signée pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'ARLP d'entreposer ses archives ;

DECIDE

Article 1 : D'établir une convention entre l'association « L'agence régionale de la langue picarde », dont le siège est situé 4 rue Lamarck à AMIENS (80 000) et la Maire d'Ailly-sur-Noye, pour la mise à disposition d'un lieu de stockage des archives de l'ARLP.

Article 2 : La mairie met à disposition de l'association, à titre gracieux, une partie des combles du bâtiment de la bibliothèque municipale Louis SEURVAT située 13 rue St Martin à Ailly-sur-Noye, située à gauche en entrant dans le comble, d'une superficie de 20 m².

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 05 juin 2023

Le Maire
Pierre DURAND

